

## **Temps de travail des agents saisonniers affectés aux Pagliaghji di Ghignu**

### **Cadre juridique :**

- Règlementation sur le temps de travail visée dans le présent projet de délibération
- Délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant le temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emploi.
- Délibération n° 19/478 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2019 portant harmonisation des règles de gestion applicables au personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse / temps de travail.

### **Obligation et opportunité :**

Il s'agit de préciser les règles de gestion en matière de temps de travail applicables aux agents saisonniers recrutés afin d'assurer pendant la période d'ouverture des Pagliaghji di Ghignu, la gestion des réservations, l'accueil, la surveillance et maintien en état des lieux ; gestion nécessitant la présence sur site d'un gardien 24h sur 24 et 7j sur 7.

### **Agents saisonniers affectés aux Pagliaghji di Ghignu**

Il s'agit de déterminer les modalités d'organisation du temps de travail des agents saisonniers affectés aux Pagliaghji di Ghignu.

Les modalités suivantes sont ainsi proposées :

- ♦ Régime d'horaires contraints dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35h,
- ♦ Journée continue ; une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures,
- ♦ Un coefficient de 0,5 est appliqué aux heures de gardiennage de nuit réalisées de 21h à 7h soit 10 heures équivalant à 5h de travail effectif (en vertu des textes relatifs aux des périodes d'inaction notamment dans le cadre de fonctions de gardiennage),
- ♦ Régime non adossé à un système de gestion automatisée du temps de travail, sans possibilité de récupération,
- ♦ Les horaires de travail sont déterminés par le supérieur hiérarchique en charge selon planning dans le respect du cycle hebdomadaire défini par le présent règlement et conformément aux garanties minimales en matière de temps de travail et de repos de l'agent public.

Ces dispositions entreront le cas échéant en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée de Corse, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

### **Éléments financiers :**

Sans incidence financière.

# Collectivité de Corse

## Modifications du Règlement Temps de Travail

Temps de travail des agents saisonniers  
affectés aux Pagliaghji di Ghignu

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 modifiées et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## **Modification du règlement du temps de travail**

❖ Est ajouté

### **3.2.8.3 ► Agents saisonniers exerçant leurs missions au sein de la structure I Pagliaghji di Ghignu**

Au sein de la Direction générale adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires, Direction des milieux naturels, la structure I pagliaghji di Ghignu propose des hébergements d'étape sur le sentier littoral ouverts au public en saison estivale. Afin d'assurer, pendant la période d'ouverture de la structure, la gestion des réservations, l'accueil, la surveillance et maintien en état des lieux, la Collectivité de Corse déploie des agents, notamment saisonniers.

La gestion d'I pagliaghji di Ghignu nécessite la présence sur site d'un gardien 24h sur 24 et 7j sur 7.

Au cours d'une journée de travail, le gardien d'I pagliaghji exerce des fonctions de gardiennage comportant des périodes d'inaction une fois ses diverses missions effectuées, notamment pendant la nuit au cours de laquelle il est logé.

Afin de prévenir une situation de travail isolé, il convient de fonctionner par binôme.

L'organisation du travail des agents saisonniers exerçant leurs missions au sein de la structure I Pagliaghji di Ghignu obéit aux principes suivants :

- ♦ Régime d'horaires contraints dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35h,
- ♦ Journée continue ; une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures,
- ♦ Un coefficient de 0,5 est appliqué aux heures de gardiennage de nuit réalisées de 21h à 7h soit 10 heures équivalant à 5h de travail effectif,
- ♦ Régime non adossé à un système de gestion automatisée du temps de travail, sans possibilité de récupération,
- ♦ Les horaires de travail sont déterminés par le supérieur hiérarchique en charge selon planning dans le respect du cycle hebdomadaire défini par le présent règlement et conformément aux garanties minimales en matière de temps de travail et de repos de l'agent public.

Par ailleurs, il est à noter que le régime des astreintes et permanences n'est pas applicable aux personnels logés.